2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice
-=-=-=-=-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

D E C R E T N° 73/0 5 7/PRES/SGP

promulguant la Loi n° 18/73/AN du 29 novembre 1973 portant modification

- de l'Ordonnance n° 67-066/PRES/AGRI-EL du 13/12/67 fixant les redevances et taxes en matière de chasse et portant sanction de certains délits,

- et de l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL du 31/12/68 sur l'exercice de la chasse en Haute-Volta.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la lettre n° 73-017/PM/CAB/LAN du 18 juillet 1973 du Premier Ministre soumettant à l'Assemblée Nationale le projet de loi portant modification de l'Ordonnance n° 067-066/PRES/AGRI-EL du 13/12/67 et de l'Ordonnance n° 068-059/PRES/AGRI-EL du 31/12/68 sur l'exercice de la chasse en Haute-Volta ;

VU le Rapport n° 18/73/AN présenté par la Commission des Affaires Financières et Economiques élargie ;

VU la lettre n°671/AN/PRES/SG du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 18/73/AN du 29 novembre 1973 ;

D E C R E T E

Article 1.- Est promulguée la loi n° 18/73/AN du 29 novembre 1973 portant modification :

- de l'Ordonnance n° 67-066/PRES/AGRI-EL du 13/12/67 fixant les redevances et taxes en matière de chasse/portant sanction de certains délits,

- et de l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL du 31/12/68 sur l'exercice de la chasse en Haute-Volta.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 8 DECEMBRE 1973

Par le Président de la République:
Le Premier Ministre

Gérard Kango OUEDRAOGO

Général Sangoulé LAMIZANA

2026/8/SGG-CM/DAD

2026/8/SGG-CM/DAD

/ Z.J.PH. /

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice
-:-:-
ASSEMBLEE NATIONALE
-:-:-

Loi n° 18/73/AN /
portant modification :

- de l'Ordonnance n° 67-066/PRES/AGRI-EL du 13/12/67 fixant les redevances et taxes en matière de chasse portant sanction de certains délits,
- et de l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL du 31/12/68 sur l'exercice de la chasse en Haute-Volta.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE HAUTE-VOLTA

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL du 31/12/68 sur la conservation de la faune et l'exercice de la chasse en Haute-Volta ;
VU l'Ordonnance n° 67-066/PRES/AGRI-EL fixant les redevances et taxes en matière de chasse ;
VU la lettre N°73-017/PM/CAB/LAN du 18 Juillet 1973 du Premier Ministre soumettant à l'Assemblée Nationale le projet de loi portant modification de l'Ordonnance n° 67-066/PRES/AGRI-EL du 13/12/67 et de l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL du 31/12/68 sur l'exercice de la chasse en Haute-Volta ;
LE Conseil des Ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 juillet 1973
A délibéré et adopté la Loi dont la teneur suit :

T I T R E I

ARTICLE 1er.- Les articles 2 et 3 de l'Ordonnance n° 67-066/PRES/AGRI-EL sont modifiés comme suit :

A.- Les taux des taxes de capture sont fixés comme suit :

- Taxes complémentaires de la licence de capture
- Animaux intégralement protégés.

	Résident	Non Résident
" 1/ Mammifères		
Oryctérope	15.000	15.000
Guépard	75.000	75.000
Les Gazelles	6.000	6.000
" 2/ Oiseaux		
Autruche	75.000	75.000
Autres oiseaux	3.000	3.000

- Animaux partiellement protégés

" 1/ Mammifères		
Eléphant	75.000	75.000
Hippopotame	30.000	30.000
Lion	75.000	75.000
Buffle, Hippotrague Cob Onctueux	37.500	37.500
Autres mammifères	15.000	15.000
" 2/ Oiseaux	3.000	3.000

../..

2026/8/SGG-CM/DAD

2026/8/SGG-CM/DAD

B.- Les taxes d'abattage pour la chasse de certains animaux sur l'ensemble du Territoire sont modifiées comme suit :

		Résident		Non Résident
Buffle	1er	5.000	1er	15.000
	2è	10.000	2è	37.500
Hippotrague, Cob Onctueux, Damalisque, Bubale	1er	3.000	1er	9.000
	2è	5.000	2è	15.000
	3è	10.000		
	4è	15.000		
Guib harnaché, Cob Redunca		2.000		7.500
Cob de Buffon, Phacochère	1er	1.000	1er	4.500
	2è	2.000	2è	7.500
	3è	4.000		
	4è	8.000		
Lion	1er	15.000		75.000
	2è	25.000		
Chat doré		2.000		7.500

ARTICLE 2.- "La chasse à l'éléphant, à l'hippopotame et au crocodile est interdite pour cinq ans sur toute l'étendue du territoire national".

Toutefois les dispositions prévues à l'article 37 de l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL concernant la légitime défense restent et demeurent en vigueur.

ARTICLE 3.- Les frais de pistage fixés par délibération n° 82/56/AT du 29/12/56 sont modifiées comme suit :

" Les frais de pistage sont fixés à mille (1.000) francs par jour.

Un taux forfaitaire de deux mille (2.000) francs par mois est versé au Pisteur pour indemnité de risque".

T I T R E I I

ARTICLE 4.- L'article 12 de l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL du 31/12/68 est complété par les dispositions suivantes :

" g) - Tout chasseur aux animaux à poils partiellement protégés doit être obligatoirement muni d'une paire de jumelles.

h) - Sauf exemption formelle de l'Administration des Eaux et Forêts, les personnes ou groupe de personnes désirant pénétrer dans les Réserves partielles de faune pour y chasser devront être accompagnées par un ou plusieurs pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts".

ARTICLE 5.- Le (c) de l'Article 13 de l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL du 31/12/68 est complété comme suit :

c) - Il est recommandé dans tous les cas de préserver les femelles.

L'abattage d'une femelle de mammifère d'espèce partiellement protégée (classe B), épuise ipso-facto la latitude d'abattage dans la catégorie de l'animal abattu.

Le contrevenant est par ailleurs tenu de s'acquitter de la taxe maximale d'abattage de la catégorie considérée.

../..

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 6.- L'article 47 de l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL du 31/12/68 est complété comme suit :

"7° Quiconque se trouve en possession d'un animal protégé mort ou d'une partie de cet animal, s'il n'est pas inscrit sur le permis de chasse avec indication de l'espèce, du sexe, de la date et du lieu d'abattage.

8° Quiconque se trouve en possession d'un permis de chasse, comportant des anomalies (falsifications, achats réguliers de cartouches sans aucune inscription des animaux tués)".

ARTICLE 7.- "La classe A (espèces intégralement protégées) de l'Annexe I de l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL du 31/12/68 est modifiée en ce qui concerne l'éléphant, l'hippopotame, le crocodile et complétée comme suit :

Mammifères :

Ongulés

"Gazelle Korine (Gazella rufifrons)"

Carnivores

"Léopard (Panthère) Panthera pardus".

ARTICLE 8.- (nouveau). Les latitudes d'abattage maximales d'animaux partiellement protégés pour chaque degré des permis spéciaux de chasse sportive sont les suivantes :

Espèces	Moyenne chasse	Grande chasse		
		Résident	Non Résident	Passager
Buffle	1	2	2	1
Hippotrague	2	4	2	1
Bubale	2	4	2	1
Cob Onctueux (Defassa)	2	4	2	1
Damalisque	2	4	2	1
Guib harnaché	1	1	1	1
Cob Redunca	1	1	1	1
Cob de Buffon	3	4	2	1
Phacochère	3	4	2	1
Lion	1	2	1	1
Chat doré	1	1	1	1

ARTICLE 9.- "Les permis sont valables pour une saison de chasse, sauf le permis spécial de passager, valable (15) quinze jours et le permis de grande chasse non résident, valable (1) mois. Ils ne sont pas renouvelables pour une même saison de chasse."

ARTICLE 10.- La licence de guide de chasse est délivrée par l'autorité compétente sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts et après avis du Conseil Supérieur de la Chasse et de la Protection de la Nature à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnues, jouissant de leurs droits civiques.

Elle est subordonnée au paiement d'une redevance et peut être renouvelée.

"Elle est valable pour une saison de chasse".

Elle est réservée en priorité aux résidents (Catégorie A) et peut être exceptionnellement attribuée aux non résidents (Catégorie B).

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 11.- Les infractions aux dispositions de la présente Loi seront punies conformément aux articles 48 et 49 de l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL du 31/12/1968.

ARTICLE 12.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

ARTICLE 13.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

OUAGADOUGOU, le 29 Novembre 1973

Le Président de l'Assemblée Nationale

Joseph OUEDRAOGO

Un Secrétaire